

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PROMESSES »

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PROMESSES

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

1/ d'œuvrer en faveur des personnes souffrant de schizophrénies et troubles apparentés et de leurs proches.

2/ de promouvoir, développer et soutenir les démarches psycho-éducatives et en premier lieu le programme Profamille, programme dont l'efficacité à ce jour, atteint le meilleur niveau de preuves scientifiques.

3/ de promouvoir toutes actions, seule ou en partenariat, en faveur de la déstigmatisation des maladies mentales et de toutes propositions visant à l'insertion et à l'amélioration de la qualité de vie de nos proches malades.

4/d'œuvrer pour l'amélioration de la reconnaissance sociale des aidants familiaux dans l'accompagnement thérapeutique de nos proches.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

PROMESSES pourra se donner pour moyens d'action, toute initiative pouvant concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7, rue Maurice Rouvier 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les adhérents peuvent être des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7- MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement d'adhérer annuellement moyennant une cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association, en particulier aux Assemblées générales, contribuant ainsi activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, qui versent à l'association une contribution au moins double de la cotisation annuelle des membres actifs.

Le titre de membres d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils ne versent pas de cotisation à l'association.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

La contribution financière minimale due par chacune des catégories de membres (= cotisation) est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou exclusion pour motif grave. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le Conseil d'Administration doit donner par écrit le motif de l'exclusion et le membre concerné peut fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, suite un vote à la majorité simple.

ARTICLE 11- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président par tous les moyens de diffusion, au moins trois semaines avant la date fixée. Une Assemblée générale peut aussi être réunie à la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration et parvenu en même temps que la convocation. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à cet ordre du jour, y compris les questions d'actualité inscrites en début de séance.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ou en son absence et sur sa demande au Vice-Président. L'un ou l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire de l'Assemblée est élu en début de séance.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes et budget) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les présents statuts prévoient le vote par correspondance, suivant les modalités légales en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, à jour de leurs cotisations. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à quatre. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents, représentés ou ayant voté par correspondance. Pour la validité des décisions, au moins le quart des membres ayant droit de vote doit être présent, représenté, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 25, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Un membre du conseil peut donner sa démission en cours de mandat sans fournir de raison. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de défection d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit dans son sein un Bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur qui ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les présents statuts prévoient également le vote par correspondance, suivant les modalités légales en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées après leur approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Le conseil d'administration peut être amené à mettre en place des commissions ou nommer des chargés de missions en fonction des besoins. Leurs pouvoirs et fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15– LE BUREAU

Le Bureau comprend de 3 à 9 membres dont obligatoirement :

- Un(e) Président(e),
- Un (e) Secrétaire Général(e),
- Un (e) Trésorier(e),

et, s'il y a lieu, un ou deux Vice-Président(e)s, un(e) ou deux Secrétaires-Adjoint(e)s et un ou deux Trésorier(e)s -Adjoint(e)s.

Ils sont élus pour la durée de la mandature. Ils peuvent donner leur démission en cours de mandat. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc..), le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement au cours de sa prochaine réunion.

Leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – DEMISSION SOLIDAIRE DU BUREAU

Si les deux tiers au moins du Bureau démissionnent solidairement, le Président doit convoquer un Conseil d'Administration immédiatement. Le Bureau assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Signature de la Présidente
Claire Calmégane



Signature de la Secrétaire Générale :
Pascale Machelot

